

Montgeron, le

22 MARS 2016

Madame Sylvie CARILLON  
Maire  
Hôtel de Ville  
112 bis, avenue de la République  
91230 MONTGERON

Affaire suivie par : JP GAUBERTHIER

V/Réf : SC/CC/JP.G/VF n° 15/287

N/Réf : DST/PB/CD/244259

Objet : PLU - consultation des personnes publiques associées

Dossier suivi par : Sabine FOUREL, Responsable du pôle Prospective et Bilan

Madame le Maire et chère Collègue,

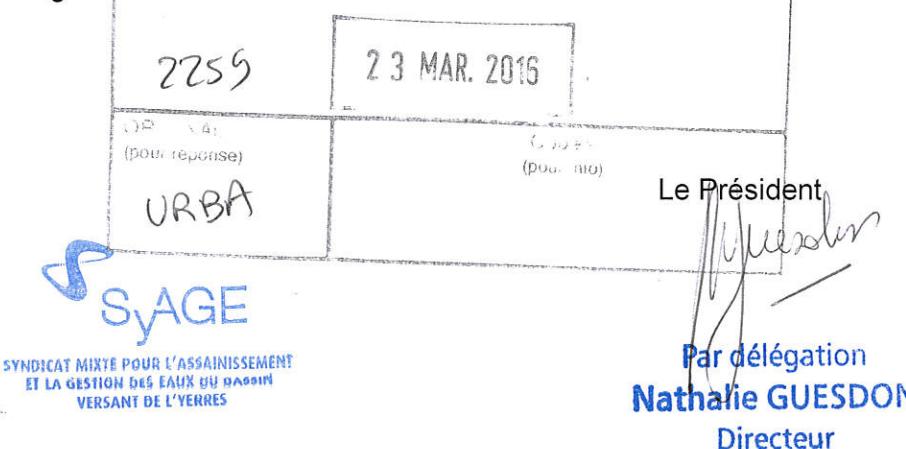
Pour faire suite à votre demande d'avis sur le projet de PLU du 23 décembre dernier, je vous informe que le SyAGE donne un avis favorable à ce projet.

Par ailleurs, vous trouverez, ci-joint, les remarques à prendre en compte dans les différents documents du PLU.

Madame FOUREL reste disponible pour tout complément d'information (secrétariat : 01.69.83.72.31).

MAIRIE DE MONTGERON

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire et chère Collègue, l'expression de mes salutations distinguées.



P.J. : 1 note

SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

17 rue Gustave Eiffel - 91320 Montgeron - Téléphone : 01 69 83 72 00 - Télécopie : 01 69 40 09 29 - [www.syage.org](http://www.syage.org) - [syage@syage.org](mailto:syage@syage.org)  
Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Président



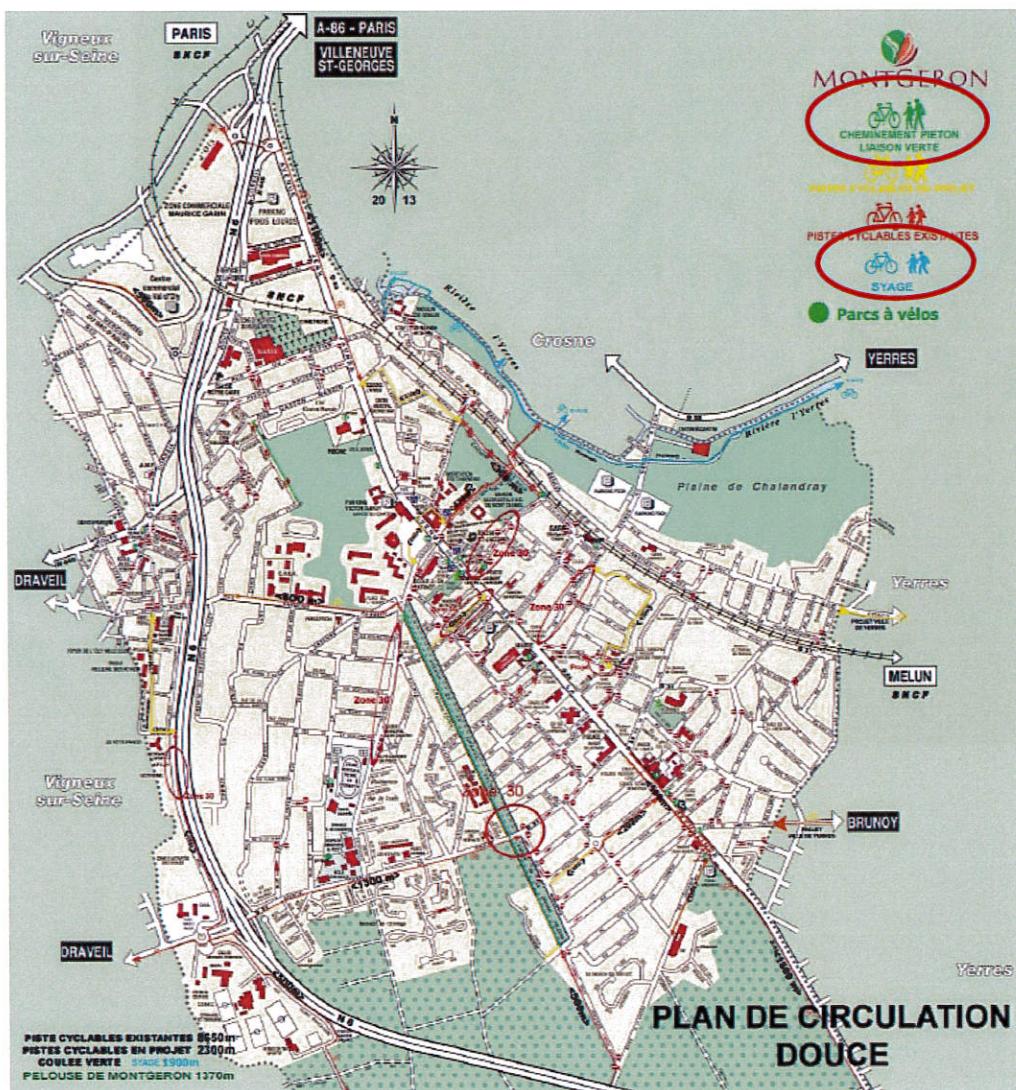
## PLU DE MONTGERON

### AVIS DU SyAGE

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

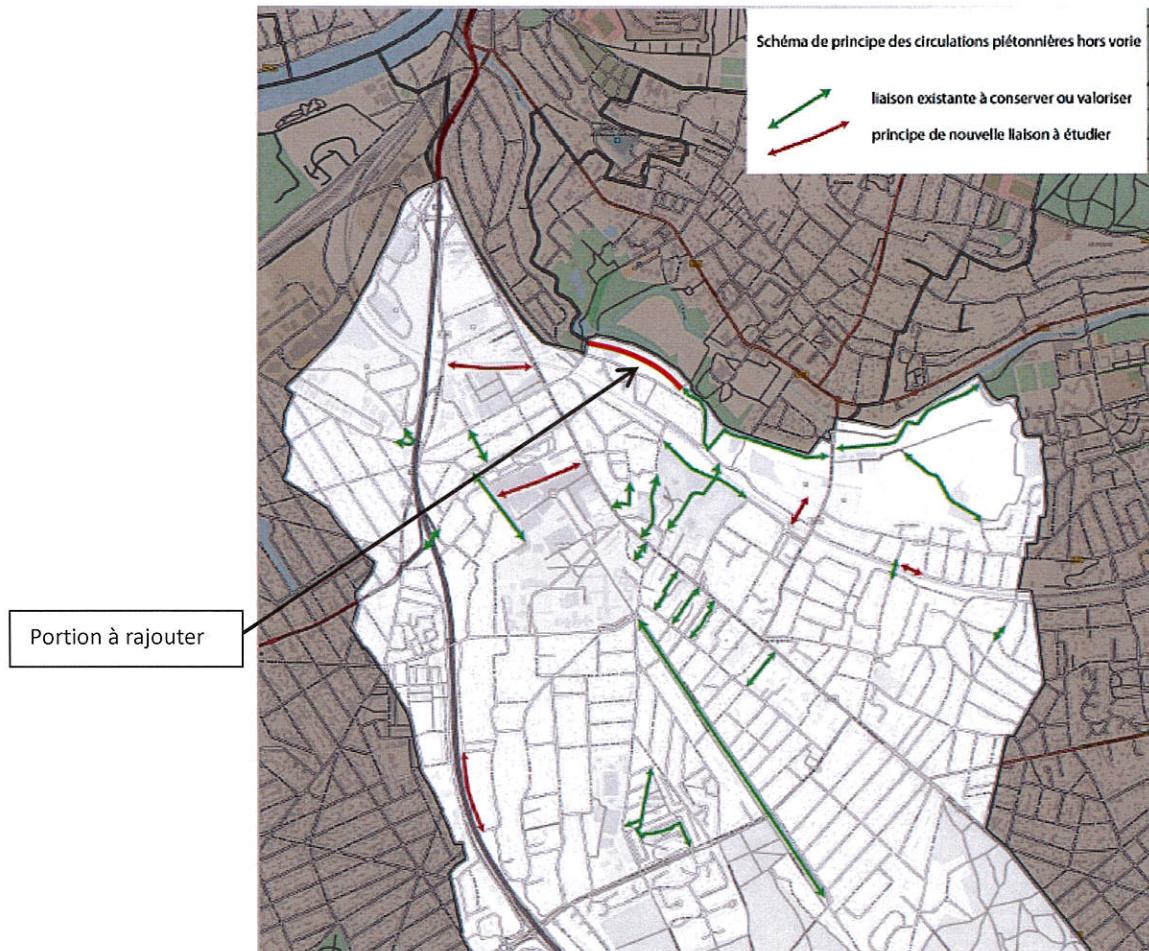
##### Carte de la page 79

Attention à l'amalgame entre les deux légendes « cheminement piéton liaison verte (vert) » et « syage (bleu) »



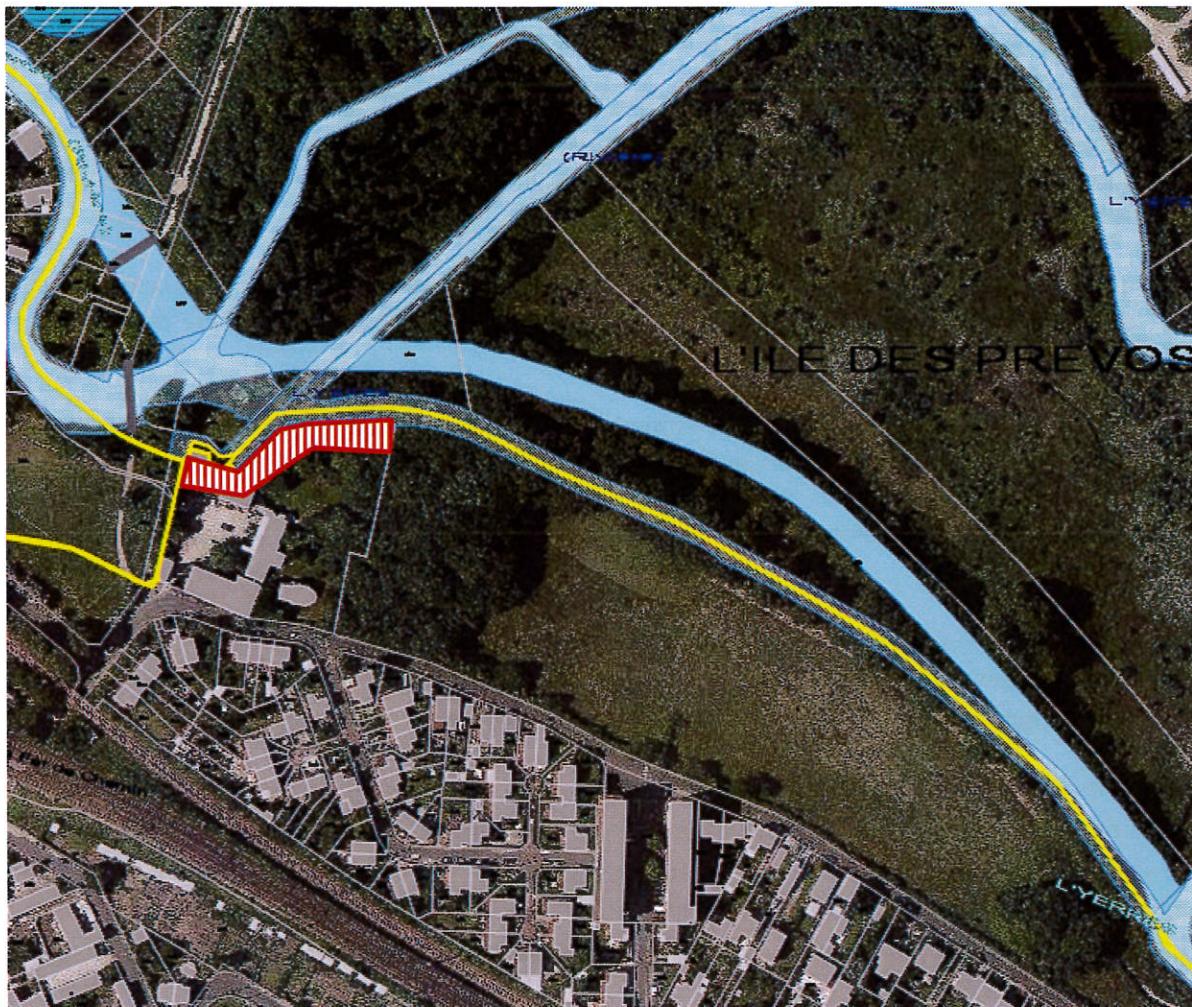
## Carte de la page 80

Intégrer la portion de cheminement en cours d'étude sur la parcelle AB3, en rive gauche de l'Yerres, sur le bras sud de l'île des Prévost et qui n'apparaît pas sur la carte.



#### Tableau de la page 187

Rajouter un emplacement réservé pour le passage de la Liaison Verte sur la parcelle AB2 appartenant au centre d'aide : 10 mètres de large pour englober la ripisylve sur 100 ml de long soit 1 000 m<sup>2</sup>



Et un emplacement réservé d'une largeur de 6 m en rive droite du ru d'Oly à ciel ouvert entre le centre commercial et la vanne du ru d'Oly, parcelle AY122.

#### TRAME BLEUE – éléments à insérer page 104 du rapport de présentation

Cette composante aquatique de la Trame verte doit être appréciée selon plusieurs dimensions :

- continuité longitudinale des cours d'eau ;
- continuité latérale, entre les cours d'eau et leurs milieux annexes ou connexes hydrauliques, et entre différents milieux humides.

Que ce soit la Trame verte ou la trame bleue, ces deux corridors doivent permettre d'appréhender chaque territoire dans une échelle plus large, d'identifier et favoriser la solidarité entre territoires et, afin de répondre aux objectifs qui lui ont été assignés par les dispositions du I de l'article L. 371-1 du

code de l'environnement, elle doit notamment permettre de conserver et d'améliorer la qualité écologique des milieux et de garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages :

- en identifiant, préservant et remettant en bon état les réservoirs de biodiversité et en les reliant par des corridors écologiques, selon la biologie, les exigences écologiques et les capacités de dispersion des différentes espèces, afin de faciliter notamment les échanges génétiques nécessaires à la survie de ces espèces ;
- en empêchant le cloisonnement des populations, en diminuant la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces, et en évitant la diminution des surfaces d'habitats et l'augmentation des distances qui les séparent, par un maillage suffisamment dense et connecté ;
- en contribuant à atteindre les objectifs fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sur le bon état écologique ou le bon potentiel écologique des eaux de surface ;
- en préservant ou restaurant la dynamique et la continuité écologique des cours d'eau, notamment en étudiant l'aménagement ou l'effacement sur les cours d'eau des obstacles les plus problématiques pour la migration des poissons et en remettant en bon état les continuités longitudinales et latérales des cours d'eau ;

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est aujourd'hui une priorité nationale, la présence de barrages constituant un frein à l'atteinte du bon état des eaux (chimique et écologique) au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000.

En effet, la DCE impose aux états membres de l'union européenne de prendre les mesures nécessaires afin d'atteindre le « bon état écologique et chimique des masses d'eau de surface » pour 2015. Pour les masses d'eau fortement modifiées, l'objectif est d'atteindre « un bon potentiel écologique et un bon état chimique des eaux de surface ». Le bon état ou le bon potentiel écologique sont appréciés sur des critères physico-chimiques et biologiques, le bon état chimique en fonction de paramètres chimiques.

La loi de transposition de 2004 précise que les SDAGE déterminent les objectifs de qualité par type de masse d'eau et les aménagements nécessaires pour les atteindre.

L'un des objectifs de la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA) est d'atteindre le bon état écologique ou bon potentiel écologique des eaux de surface :

- protéger et restaurer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- maîtriser les phénomènes diffus mal maîtrisés (pollution) ;
- renforcer les outils de planification.

Le SDAGE Seine-Normandie (adopté par le Comité de Bassin en octobre 2009) a identifié comme défi n°6 de protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides. Parmi les orientations retenues pour atteindre cet objectif, le rétablissement de la continuité écologique correspond à l'orientation n°16.

Le programme de mesures du SDAGE prévoit des actions sur l'amélioration et la restauration de la continuité écologique (mise en place de passes à poissons, arasement ouvrages après études)

**L'Yerres depuis la commune de Varennes-Jarcy jusqu'à la Seine est classée comme « réservoir biologique ».**

**L'amélioration de la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés est le premier enjeu du SAGE de l'Yerres, validé par l'ensemble des acteurs en Commission Locale de l'Eau le 23 mai 2011.**

Les préconisations du SAGE de l'Yerres sont les suivantes :

- ↳ **Préconisation 1.3.1** : effacer les obstacles à la continuité écologique des cours d'eau en priorisant le dérasement des ouvrages. Déraser (suppression totale de l'ouvrage), araser (réduction de la hauteur de l'ouvrage), contourner ou équiper les ouvrages non franchissables (vannages, seuils, moulins) ou n'ayant plus de fonction définie, en accompagnant la renaturation du site afin de restaurer les processus géodynamiques (érosion latérale, transport solide, stabilisation du fond de lit, diversification de écoulements...) naturels du cours d'eau. Mettre en place une gestion des ouvrages conservés permettant d'assurer le transfert des sédiments. La priorité devra systématiquement être donnée au dérasement, notamment lorsqu'il n'existe plus d'usage avéré de l'ouvrage, et après étude de l'impact du dérasement sur la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage. Les ouvrages de l'aval du bassin versant seront traités en priorité, afin de supprimer les verrous ;
- ↳ **Préconisation 1.3.2** : les cours d'eau doivent être préservés de tout nouvel aménagement faisant obstacle à l'écoulement.

**L'Yerres, du Ru de Cornillot à la confluence avec la Seine, a été classée en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17-I 1 du Code de l'Environnement, selon les deux arrêtés du 4 décembre 2012 pris par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.**

Des objectifs découlent de ces classements quant aux ouvrages hydrauliques :

- ↳ **le classement en liste 1** conduit notamment à **ne plus autoriser** la construction d'ouvrages nouveaux faisant obstacle à la continuité écologique ;
- ↳ **l'objectif de la liste 2 est l'amélioration du fonctionnement écologique des cours d'eau.** Il ne s'agit pas de rendre au cours d'eau son état naturel d'origine mais de rétablir des fonctions écologiques et hydrologiques à un niveau permettant notamment l'atteinte des objectifs de la DCE, en rétablissant une circulation optimale des poissons migrateurs et un transfert suffisant des sédiments. Le classement en liste 2 induit une obligation de résultat en matière de circulation des poissons migrateurs et de transport suffisant des sédiments.

Le SyAGE est en cours d'étude pour restaurer la continuité écologique de l'Yerres notamment en envisageant le dérasement (effacement complet d'ouvrage), l'arasement (effacement partiel), voie la création de rivière de contournement.

La commune de Montgeron est concernée par un seul de ces ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique de l'Yerres : l'ouvrage régulateur de Chalandray, situé à la confluent des bras nord et sud de l'Yerres.

#### **Page 118 les risques d'inondation**

Préciser pour la zone d'expansion des crues du ru d'Oly, qu'elle se situe sur la commune de Vigneux ainsi que l'ouvrage, en limite de Montgeron. Une voie d'accès à l'ouvrage pour son entretien se trouve en rive droite du ru sur la commune de Montgeron (annexe 11 du dossier police de l'eau).

Faut-il annexer tout le dossier police de l'eau ? l'arrêté d'autorisation n'est-il pas suffisant ?

#### **Page 118 PPRi**

Deux PPRi couvrent le territoire de la commune de Montgeron. Il est nécessaire d'indiquer le PPRi qui prévaut selon la zone qu'il couvre. En cas de chevauchement, c'est le PPRi dont le scénario est le plus péjoratif qui devra être pris en compte. Ce point doit être confirmé par la Direction Départementale des territoires de l'Essonne.

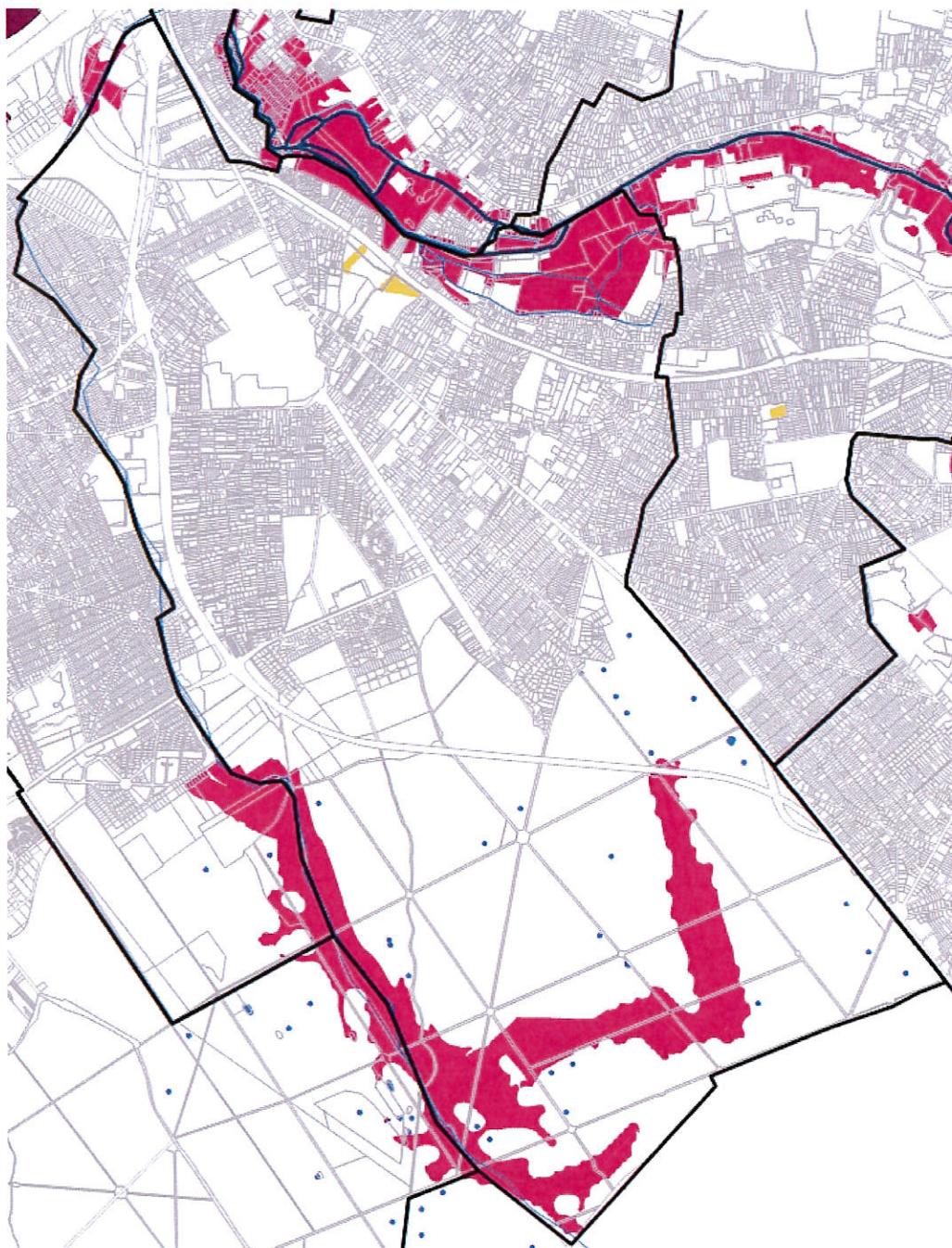
#### **Page 91 : modifier la carte du réseau hydrographique :**



*Carte du réseau hydrographique, source SyAGE*

**Page 101** : ajouter la carte des unités fonctionnelles de zones humides prioritaires et zones humides avérées.

Unités fonctionnelles des zones humides prioritaires : données issues de la phase 1 de l'étude zones humides du SAGE de l'Yerres. Les données SIG peuvent être récupérées auprès du SyAGE (Sophie Guégan).



Carte 1 : unités fonctionnelles des zones humides prioritaires sur la commune de Montgeron, SyAGE, 2013

Un certain nombre de mares existent identifiées sur la carte ci-dessus à reporter au plan de zonage (n'apparaît pas dans la légende). Elles doivent l'être et protégées au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme

*Légende :*

- Boisements humides hors peupleraies
- Végétation linéaires de bord de cours d'eau et plans d'eau
- Prairies humides et milieux ouverts
- Roselières et formations végétales aquatiques
- Mares et leurs bordures
- Cultures et zones anthropisées (jardins, parcs, ...)



Carte 2 : zones humides avérées selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 non exhaustives de la commune de Montgeron

Le SAGE recommande de classer en Nzh ces zones ainsi que les zones de classe 2 identifiées sur la carte de la DRIEE avec un règlement adapté pour les protéger (voir ci-dessous proposition de règlement).

Il recommande également de mettre en place un corridor écologique humide sur les unités fonctionnelles de zones humides prioritaires et de décliner dans les articles 2 des zones traversées

par ce corridor en ajoutant la mention : « l'aménagement prévu ne devra pas impacter la fonctionnalité du corridor écologique humide et des zones humides qui y sont liées par assèchement, mise en eau, remblais, imperméabilisation. »

**Page 111** : mettre à jour avec le nouveau SDAGE 2016-2021 adopté le 5 novembre 2015

**Page 112** : le SAGE de l'Yerres est évoqué mais il est nécessaire d'insister sur les préconisations qui sont opposables aux documents d'urbanisme, de même pour le SDAGE. Un certains nombres de prescriptions du SAGE de l'Yerres s'appliquent aux PLU et ont été identifiées plus précisément dans le guide à télécharger sous le lien suivant :

[http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/guide\\_sage\\_plu\\_version\\_definitive.pdf](http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/guide_sage_plu_version_definitive.pdf)

Il est nécessaire que le rapport de présentation indique en quoi le PLU est compatible avec le SDAGE et avec le SAGE. Ceci doit être abordé dans un chapitre sur la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux : SDIRF (analysé en page 203), SDAGE, SAGE, SRCE, etc. comme ceci est évoqué en page 137 du rapport

**Page 113** : carte de la notice de zonage eaux usées à supprimer, elle n'est plus d'actualité

**Page 114** : carte de la notice de zonage eaux pluviales à supprimer, elle n'est plus d'actualité

**Page 215** : ajouter dans le tableau à propos des zones humides : zones humides de classe 2 et zones humides avérées issues de l'étude du SyAGE

## **REGLEMENT**

---

**page 4, article 1 – 2** la zone naturelle à la fin du paragraphe sur la zone N : ajouter avec les zones humides de classe 2, les zones humides avérées identifiées par le SyAGE

Dans les zones humides repérées au plan de zonage, il y a les enveloppes d'alerte de classe 2 et les unités fonctionnelles de zones humides prioritaires identifiées par le SyAGE. L'étude des zones humides réalisée par le SyAGE est allée jusqu'à la délimitation règlementaire (selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 : pédologie et flore) de zones humides (non exhaustif sur la commune) qui sont répertoriées sur la carte 2 ci-dessus. Le SAGE recommande de classer en Nzh les zones de classe 2 et les zones humides avérées avec un règlement permettant de les protéger :

Zone Nzh : les zones humides de classe 2 et les zones humides avérées de l'étude du SyAGE	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide, et son alimentation en eau.  Sont interdits en zone Nzh : → tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides. → les affouillements, exhaussements → la création de plans d'eau artificiels → le drainage, le remblaiement ou le comblement, dépôt divers,

	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ le défrichement des landes</li> <li>→ l'imperméabilisation des sols</li> <li>→ la plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.</li> </ul> <p>Si la commune a localisé les mares au plan de zonage :</p> <p>Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.</p>
Article 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des autorisations particulières	<p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles,</li> <li>- les travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un),</li> <li>- les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.)</li> </ul>
Article 12 : Aires de stationnement	<p>Si la zone Nzh est ouverte au public, sont autorisées les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à conditions que ces aires ne soient pas cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.</p>
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	<p>Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite. Il est interdit de planter des haies mono-spécifiques. Il est interdit de planter des essences non locales ou horticoles. Il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales citées en annexe dans les nouvelles plantations.</p> <p>Seuls les travaux visant à améliorer l'écosystème et à le valoriser sont autorisés.</p>

Pour les unités fonctionnelles de zones humides prioritaires représentées au plan de zonage, il est proposé un corridor écologique humide à décliner dans l'article 2 des zones traversées par ce corridor écologique avec la mention : « l'aménagement prévu ne devra pas impacter la fonctionnalité du corridor écologique humide et des zones humides qui y sont liées par assèchement, mise en eau, remblais, imperméabilisation. », comme indiqué page 12 du règlement, article 2, 4°.

Page 7, le paragraphe du bas de page fait référence aux zones potentiellement humides de la DRIEE, mais celles-ci ne sont pas répertoriées au plan de zonage. Cette carte est présentée aux pages 100 et 101 du rapport de présentation. Les zones répertoriées au plan de zonage sont les unités fonctionnelles de zones humides prioritaires issues de l'étude des zones humides réalisée par le SyAGE. Il est tout à fait possible d'annexer la carte de la DRIEE au PLU. De même la carte du lit

majeur des cours d'eau matérialisé par les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) peut être annexée au PLU :



Carte n°3 : PHEC de l'Yerres sur la commune de Montgeron où s'applique le 3.2.2.0 du R 214-1 du code de l'environnement.

Article 3 page 13 : laisser la possibilité que les voieries d'accès soient en matériaux perméables et à décliner dans les articles spécifiques des zones.

Article 11 page 22: à propos des clôtures, afin de préserver la trame verte et bleue comme le recommande le PADD, proposer que les clôtures puissent être communicatives pour laisser passer la petite faune (hérisson, par exemple) et à décliner dans les articles spécifiques des zones.

Article 12, page 27 : à propos de la réalisation des places de stationnement, proposer que les aires de stationnement puissent être perméables, afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation comme le recommande le PADD et à décliner dans les articles spécifiques des zones.

Article 13 II, page 29 : proposer la liste des espèces envahissantes (à annexer au PLU), voir annexe ci-jointe.

**Page 77, zone N, secteur Nh** : « le secteur Nh qui correspond aux zones humides de classe 2 répertoriées par la DRIEE en 2010 et les zones humides repérées par l'étude du SYAGE de 2013 ». Incohérence par rapport au plan de zonage : il n'y a que la zone de classe 2 de la DRIEE répertoriée en Nh. Il paraît nécessaire d'avoir le même zonage pour les zones avérées humides (au sens de l'arrêté du 24 juin 2008) et délimitée grâce à l'étude du SyAGE et les zones de classe 2 de la DRIEE également humides. Proposition d'un zonage en Nzh de ces deux types de zone : zones humides avérées (carte 2) et zones de classe 2 de la DRIEE avec le règlement proposé ci-dessus.

## PLAN DE ZONAGE

---

Rajouter les mares et les identifier au titre du L 151-23 du Code de l'Urbanisme

Modifier la légende : zone potentiellement humide à remplacer par unités fonctionnelles de zones humides prioritaires et ajouter les zones humides avérées (inventaire non exhaustif).

Annexe : liste des plantes envahissantes :

Source: Parisot C., 2009. Guide de gestion différenciée à usage des collectivités.

Natureparif –ANVL. 159 pages

Document actualisé avec les données du CBNBP :

<http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/ressources/ressources.jsp>

Remarque : les espèces dans les cases vertes sont d'ores et déjà présentes en Ile-de-France.

**Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire**

Espèces	Famille	Origine
<i>Acacia dealbata</i> Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) Wendl. Fil.	Fabaceae	Australie
<i>Acer negundo</i> L.	Aceraceae	N. Am.
<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle	Simaroubaceae	Chine
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aristolochia sempervirens</i> L.	Aristolochiaceae	C. et E. Méd.
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Asteraceae	E. Asie
<i>Aster novi-belgii</i> gr.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	Asteraceae	S. et C. Am.
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azollaceae	Am. trop. + temp.
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Brassicaceae	Eurosib.
<i>Bidens connata</i> Willd.	Asteraceae	N. Am.
<i>Bidens frondosa</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter		
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Poaceae	S. Am.
<i>Buddleja davidii</i> Franchet	Buddlejaceae	Chine
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus	Aizoaceae	S. Af.

**Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire**

<b>Espèces</b>	<b>Famille</b>	<b>Origine</b>
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) R. Br.	Aizoaceae	S. Af.
<i>Cenchrus incertus</i> M.A. Curtis	Poaceae	Am. trop, et subtrop.
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chenopodiaceae	Am. trop.
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	N. Am.
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz) E. Walker	Asteraceae	A. trop.
<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	Doaceae	S. Am.
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Asteraceae	S. Af.
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne		
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Cyperaceae	Am. trop.
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Fabaceae	W. Méd.
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Fabaceae	Médit.
<i>Egeria densa</i> Planchon	Hydrocharitaceae	S. Am.
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Hydrocharitaceae	N. Am
<i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	Onagraceae	N. Am.
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Heracleum mantegazzianum</i> gr.	Apiaceae	Caucase
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.		
<i>Impatiens balfouri</i> Hooker fil.	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens capensis</i> Meerb	Balsaminaceae	N. Am.
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsaminaceae	E. Sibér.
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Hydrocharitaceae	S. Af.
<i>Lemna minuta</i> H.B.K.	Lemnaceae	Am. trop.
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lemnaceae	N. Am.
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Scrophulariaceae	N.E. Am.
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdcourt	Haloragaceae	S. Am.
<i>Oenothera biennis</i> gr.	Onagraceae	N. Am.
<i>Oxalis pes-caprae</i>	Oxalidaceae	S. Af.
<i>Paspalum dilatatum</i> Poiret	Poaceae	S. Am.
<i>Paspalum distichum</i> L.	Poaceae	Am. trop.
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) Aiton fil.	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Rosaceae	Balk.-pers.
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Polygonaceae	Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	Polygonaceae	E. Asie
<i>Reynoutria x bohemica</i> J. Holub	Polygonaceae	Orig. hybride
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Ericaceae	Balkans / Pén. ibér.
<i>Robinia pseudo-acacia</i> L.	Fabaceae	N. Am.

**Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire**

<b>Espèces</b>	<b>Famille</b>	<b>Origine</b>
<i>Rumex cristatus</i> DC.	Polygonaceae	Grèce / Sicile
<i>Rumex cuneifolius</i> Campd.	Polygonaceae	S. Am.
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Asteraceae	S. Af.
<i>Solidago canadensis</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Asteraceae	N. Am.
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard	Doaceae	S. Angleterre
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R. Br.	Poaceae	Am. trop, subtrop.
<i>Symphytum asperum</i> gr.	Boraginaceae	Caucase-pers.
<i>Xanthium strumarium</i> gr.	Asteraceae	Am / Médit

**Liste 2 : espèces invasives potentielles à surveiller attentivement**

<b>Espèces</b>	<b>Famille</b>	<b>Origine</b>
<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia retinodes</i> Schlecht.	Fabaceae	S. Australie
<i>Ambrosia tenuifolia</i> Sprengel	Asteraceae	S. Am.
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Fabaceae	N. Am
<i>Aptenia cordifolia</i> (L. fil.) Schwantes	Aizoaceae	S. Af.
<i>Araujia sericifera</i> Brot.	Asclepiadaceae	S. Am.
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Asteraceae	N. Am.
<i>Atriplex sagittata</i> Borkh.	Chenopodiaceae	
<i>Brassica tournefortii</i> Gouan	Brassicaceae	Med. As.
<i>Bunias orientalis</i> L.	Brassicaceae	S.-E. Eur.
<i>Cedrus atlantica</i> (Endl.) Carrière	Pinaceae	N. Af.
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn. ex Willd.	Portulacaceae	N. Am.
<i>Conyza floribunda</i> H.B.K.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Crepis bursifolia</i> L.	Asteraceae	Ital.
<i>Cupressus macrocarpa</i> Hartweg	Cupressaceae	N. Am.
<i>Cyperus difformis</i> L.	Cyperaceae	Paleotemp.
<i>Dichanthelium acuminatum</i> (Swartz) Gould & C.A. Clarke	Poaceae	
<i>Eichornia crassipes</i> Solms. Laub.	Pontederiaceae	Brésil
<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguélen (= <i>Medeola myrtifolia</i> L.)	Liliaceae	N. Am.
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Euonymus japonicus</i> L. fil.	Celastraceae	Sino-nippon
<i>Freesia corymbosa</i> (Burm.) N.E. Br.	Iridaceae	S. Af.
<i>Galega officinalis</i> L.	Fabaceae	S.-E. Eur. / As.
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertner	Asteraceae	S. Af.
<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) Aiton fil.	Asclepiadaceae	S. et Af.
<i>Hakea sericea</i> Schrader	Proteaceae	S.-E. Austr.
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Juncaceae	Am. pacifico-atl.
<i>Ligustrum lucidum</i> Aiton fil.	Oleaceae	Sino-jap.

**Liste 2 : espèces invasives potentielles à surveiller attentivement**

Spèces	Famille	Origine
<i>Lonicera japonica</i> Thunb	Caprifoliaceae	Sino-Jap.
<i>Lycium barbarum</i> L.	Solanaceae	Chine
<i>Medicago arborea</i> L.	Fabaceae	Med.
<i>Morus alba</i> L.	Moraceae	E. Asie
<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth	Liliaceae	S. Am. subtrop.
<i>Oenothera longiflora</i> L.	Onagraceae	S. Am.
<i>Oenothera stricta</i> Link (= <i>O. stricta</i> )	Onagraceae	S. Am.
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Cactaceae	C. Am.
<i>Opuntia monacantha</i> (Willd.) Haw.	Cactaceae	S. Am.
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	Vitaceae	N.-E. Am.
<i>Pennisetum villosum</i> R. Br. ex Fresen	Poaceae	Abyssinie
<i>Periploca graeca</i> L.	Asclepiadiaceae	E. Méd.
<i>Phyllostachys mitis</i> Rivière	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys nigra</i> (Lodd.) Munro	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys viridi-glaucescens</i> (Pair.) Riv.	Poaceae	Japon
<i>Pyracantha coccinea</i> M. J. Roemer	Rosaceae	Méd.
<i>Rumex thysiflorus</i> Fingerh.	Polygonaceae	Eurosib.
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Poaceae	S. As. / N. et E. Afr.
<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baillon	Solanaceae	S. Am.
<i>Selaginella kraussiona</i> (G. Kunze) A. Braun	Selaginellaceae	S. et trop. Af.
<i>Senecio angulatus</i> L. fil.	Asteraceae	S. Af.
<i>Senecio deltoideus</i> Less.	Asteraceae	S. Af.
<i>Setaria parviflora</i> (Poiret) Kerguélen	Poaceae	C. Am.
<i>Sicyos angulata</i> L.	Cucurbitaceae	N. Am.
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam. (= <i>S. sublobatum</i> Willd. ex Roemer & Schultes)	Solanaceae	S. Am.
<i>Sporobolus neglectus</i> Nash	Poaceae	N. Am.
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Toney) Wood	Poaceae	N. Am.
<i>Tetragonia tetragonoides</i> (Pallas) O. Kuntze	Tetragoniaceae	Australie / Nlle-Zél.
<i>Tradescantia fluminensis</i> Velloso	Commelinaceae	S. Am.
<i>Ulex europaeus</i> L. subsp. <i>latebracteatus</i> (Mariz) Rothm.	Fabaceae	Pén. Ibér.
<i>Ulex minor</i> Roth subsp. <i>breoganii</i> Castroviejo & Valdés Bermejo	Fabaceae	Médit.
<i>Veronica persica</i> Poiret	Scrophulariaceae	W. As.
<i>Yucca filamentosa</i> L.	Liliaceae	N. Am.

**Liste 3 : espèces à surveiller**

<b>Espèces</b>	<b>Famille</b>	<b>Origine</b>
<i>Abutilon theophrasti</i> Medik.	Malvaceae	Rég. subpont
<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit.	Asteraceae	Pén. balk.
<i>Agave americana</i> L.	Agavaceae	C. Am.
<i>Altemanthera philoxeroides</i> (Martius) Griseb.	Amaranthaceae	
<i>Alternanthera caracasana</i> H.B.K.	Amaranthaceae	Am. trop.
<i>Amaranthus blitoides</i> S. Watson	Amaranthaceae	N. Am.
<i>Amaranthus bouchonii</i> Thell.	Amaranthaceae	Orig. incert.
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Amaranthaceae	S. Am.
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Amaranthaceae	N. Am.
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A. Gray	Asteraceae	N. Am.
<i>Anchusa ochroleuca</i> M. Bieb.	Boraginaceae	S.-E. Eur.
<i>Artemisia annua</i> L.	Asteraceae	Eurasie
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Asclepiadaceae	N. Am.
<i>Bidens subalternans</i> L.	Asteraceae	S. Am
<i>Boussaingaultia cordifolia</i> Ten.	Basellaceae	S. Am. subtrop.
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	Moraceae	Tahiti
<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	Asteraceae	S.-E. Eur.
<i>Cordyline australis</i> (Forster) Endl.	Agavaceae	Île Zélande
<i>Coronopus didymus</i> (L.) Sm.	Brassicaceae	N. Am.
<i>Cortaderia richardii</i>	Poaceae	Île Zélande
<i>Datura innoxia</i> Miller (= <i>D. metel</i> L.)	Solanaceae	Am. C.
<i>Datura stramonium</i> L.	Solanaceae	Am.
<i>Echinochloa colona</i> (L.) Link	Poaceae	Paléo/sub. trop
<i>Echinochloa muricata</i> (P. Beauv.) Fernald	Poaceae	N. Am.
<i>Echinochloa oryzoides</i> (Ard.) Fritsch	Poaceae	Asie
<i>Echinochloa phyllopogon</i> (Stapf) Koss.	Poaceae	Asie trop.
<i>Elaeagnus xebbingei</i> Hort	Elaeagnaceae	
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Elaeagnaceae	
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertner	Poaceae	thermocosm.
<i>Eragrostis mexicana</i> (Hormem.) Link	Poaceae	Am.
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Asteraceae	N. Am.
<i>Eschscholzia californica</i> Cham.	Papaveraceae	N. Am.
<i>Euphorbia maculata</i> L.	Euphorbiaceae	N. Am.
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	Asteraceae	S. Am.
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pavon	Asteraceae	S. Am.
<i>Gamochaeta americana</i> (Miller) Weddell	Asteraceae	Am.
<i>Gamochaeta subfalcata</i> (Cabrera) Cabrera	Asteraceae	N. et S. Am.
<i>Heteranthera limosa</i> (Swartz) Willd.	Pontederiaceae	Am. trop.
<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pavon	Pontederiaceae	N. et S. Am.
<i>Hypericum gentianoides</i> L. (= <i>H. sarothona</i> Michaux)	Hypericaceae	N. Am.

**Liste 3 : espèces à surveiller**

<b>Espèces</b>	<b>Famille</b>	<b>Origine</b>
<i>Hypericum mutilum</i> L.	Hypericaceae	N. Am.
<i>Ipheion uniflorum</i> (Lindley) Rafin. (= <i>Triteleia uniflora</i> Lindley)	Liliaceae	S. Am.
<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	Convolvulaceae	Amph. subtr
<i>Ipomoea purpurea</i> Roth	Convovulaceae	Am. trop.
<i>Isatis tinctoria</i> L.	Brassicaceae	Asie
<i>Lemna aequinoctialis</i> Welw.	Lemnaceae	
<i>Lemna perpusilla</i> Torrey	Lemnaceae	Asie, Af. N. et S. Am.
<i>Lepidium virginicum</i> L.	Brassicaceae	Am.
<i>Mariscus rigens</i> (C. Presl) C.B. Clarke ex Chodat	Cyperaceae	
<i>Matricaria discoidea</i> DC. (= <i>Chamomilla suaveolens</i> (Pursh) Rjrdb.)	Asteraceae	N.-E. Asie
<i>Melilotus albus</i> Medik.	Fabaceae	Eurasie
<i>Mirabilis jalapa</i> L.	Nyctaginaceae	S. Am.
<i>Nassella trichotoma</i> (Nées) Hackel in Arech.	Poaceae	S. Am.
<i>Nicotiana glauca</i> R.C. Graham	Solanaceae	S. Am.
<i>Nonea pallens</i> Petrovic	Boraginaeae	S.-E. Eur.
<i>Oenothera humifusa</i> Nutt.	Onagraceae	
<i>Oenothera lacinata</i> Hill. (= <i>O. sinuata</i> L.)	Onagraceae	N. Am.
<i>Oenothera rosea</i> L'Hérit. ex Aiton	Onagraceae	N. Am. trop.
<i>Opuntia tuna</i> (L.) Miller	Cactaceae	W. Inde
<i>Oxalis articulata</i> Savigny	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis debilis</i> H.B.K.	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis fontana</i> Bunge	Oxalidaceae	N. Am.
<i>Oxalis latifolia</i> Kunth	Oxalidaceae	S. Am. trop.
<i>Panicum capillare</i> L.	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michaux	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum hillmannii</i> Chase	Poaceae	
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Poaceae	C. Asie
<i>Panicum schinzii</i> Hakel	Poaceae	
<i>Phytolacca americana</i> L.	Phytolaccaceae	N. Am.
<i>Pinus nigra</i> Arnold	Pinaceae	S. Eur.
<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco	Cupressaceae	Chine
<i>Polygala myrtifolia</i> L.	Polygalaceae	S. Af.
<i>Rhus hirta</i> (L.) Sudworth (= <i>R. typhina</i> L.)	Anacardiaceae	N. Am.
<i>Ricinus communis</i> L.	Euphorbiaceae	Af. trop.
<i>Rorippa austriaca</i> (Crantz) Besser	Brassicaceae	Méd. orient.
<i>Rumex patientia</i> L.	Polygonaceae	S.-E. Eur.
<i>Secale montanum</i> Guss.	Poaceae	Médit.
<i>Senecio leucanthemifolius</i> Poiret subsp. <i>vernalis</i> (Waldst. & Kit.) Alexander (= <i>S. vernalis</i> W. & K.)	Asteraceae	E. et C. Eur.
<i>Setaria faberi</i> F. Hermann	Poaceae	

Liste 3 : espèces à surveiller		
Espèces	Famille	Origine
<i>Solanum bonariense</i> L.	Solanaceae	S. Am.
<i>Solanum linnaeanum</i> Hepper & Jaeger	Solanaceae	S. Af.
<i>Solanum mauritianum</i> Scop.	Solanaceae	Am. centr.
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Poaceae	E. Médit.
<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) O. Kuntze	Poaceae	Paantropical
<i>Tagetes minuta</i> L.	Asteraceae	S. Am.
<i>Tropaeolum majus</i> L.	Tropaeolaceae	S. Am.
<i>Verbesina alternifolia</i> (L.) Britton ex Learney	Asteraceae	Am. trop.
<i>Veronica peregrina</i> L.	Scrophulariaceae	N. et S. Am.
<i>Veronica persica</i> Poiret	Scrophulariaceae	S.-W. Asie
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Asteraceae	S. Am.

## ANNEXES

---

Plan des réseaux EU et EP : un nouveau plan à jour sera transmis par mail

## OAP

---

Page 10 : le paragraphe sur les surfaces de stationnement peut être rédigé comme suit : « *les places de parking seront préférentiellement en revêtement perméable ou en revêtement autre avec une orientation au fil de l'eau vers des noues permettant a minima de gérer une pluie courante de 8 mm afin de dépolluer les flux générés (limitation de l'impact pollution). Pour limiter l'impact lié à la surcharge hydraulique des réseaux, le règlement 0 rejet du SyAGE devra être respecté* ».

